



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-9i08-CWaPE-250

sur le

***'plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de
distribution d'électricité d'INTERLUX'***

*rendu en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 13 août 2009

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz - article 53, prévoit en son article 15, § 1^{er} que:

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.

Par cohérence avec les propositions tarifaires à soumettre à l'autorité de régulation compétente, la durée de planification du plan d'adaptation des réseaux de distribution est portée à quatre ans en vue de la mise en œuvre de la période tarifaire portant sur les années 2013-2016. »

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », ci après dénommé RTD, précise en son titre II les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Il prévoit notamment que les GRD remettent leur 1^{er} projet pour le 2 mai et qu'après concertation avec la CWaPE, le projet définitif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre.

Le présent avis concerne le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'INTERLUX.

2. Déroulement de la concertation

INTERLUX est gestionnaire de réseau pour la province de Luxembourg.

La CWaPE a reçu le 30 avril 2009 le projet de plan d'adaptation 2010-2012 d'INTERLUX. Elle en a effectué un premier examen pour vérifier que ce plan apportait la preuve que le réseau de distribution d'INTERLUX pourrait assurer jusqu'en 2012 un service de qualité aux utilisateurs.

Suite à ce premier examen, une réunion de travail a été tenue le 15 mai 2009. Durant cette réunion, tous les points à préciser dans le plan ont été expliqués. A l'issue de celle-ci, INTERLUX a décidé de revoir son plan et a remis un nouveau projet à la CWaPE le 4 juin 2009.

La CWaPE l'a réexaminé et a signalé le 25 juin à INTERLUX qu'elle n'avait plus aucun commentaire et que le plan pouvait donc être considéré comme définitif.

3. Examen du plan

La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants:

- évolution de la pointe de consommation : 1 %/an
- priorité à la production décentralisée : 16 projets
- nouvelles charges importantes prévues : /
- petite production ≤ 10 kVA : 3 communes ont une densité > 20 kVA/1000 EAN
- analyse des problèmes de congestion : 3 projets
- problèmes des chutes de tension et des réclamations consécutives : 4 projets
- statistiques des coupures (y compris durée et localisation) + critères de qualité relatifs à la forme d'onde :
 - BT : /
 - HT : 8 projets

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) : environ 30 projets
- sécurité (isolation...) : 5 projets
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites, remplacement des transformateurs et condensateurs aux PCB...) : INTERLUX n'a plus de transformateurs à l'Askarel, ni de condensateurs.
- harmonisation des plans de tension : /
- parallèle avec les investissements ELIA : /
- amélioration de l'efficacité du réseau : 5 projets

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constate qu'INTERLUX a tenu compte de ses remarques.

Le plan présenté permet de faire face aux besoins prévisibles de la clientèle.

La CWaPE transmet donc le dossier au Ministre de l'Energie avec un avis favorable, en vue de son approbation par le Gouvernement Wallon, dans un délai de trois mois à partir du 1^{er} septembre 2009, soit avant le 1^{er} décembre 2009. A partir de cette date, le plan sera réputé adopté.

* *
*